



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/3/7
28 mars 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai-13 juin 2021 et

Genève (Suisse), 14-29 mars 2022

Point 6 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

3/7. Le mécanisme de financement¹

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Conscient des progrès accomplis dans les négociations de la huitième reconstitution des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et de l'attention favorable accordée à la biodiversité dans les orientations stratégiques, politiques et de programmation associées pour la huitième période de reconstitution, notamment pour la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, du Protocole de Nagoya et du plan de mise en œuvre après 2020 et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion² ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'orientation stratégique préparée par les organes directeurs de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage³, de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, surtout en tant que zones humides pour les oiseaux d'eau⁴, du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁶ pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion⁷ ;

3. *Accueille* le rapport provisoire sur l'évaluation complète du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (de juillet 2022 à juin 2026)⁸, étant entendu que le

¹ Cette recommandation consolide la recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire dans les documents CBD/SBI/3/L.3 et L.10.

² CBD/SBI/3/6/Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1651, n° 28395.

⁴ *Ibid.*, vol. 996, No. 14583.

⁵ *Ibid.*, vol. 2400, No. 43345.

⁶ *Ibid.*, vol. 1037, No. 15511.

⁷ Résumée dans les documents CBD/SBI/3/6 et CBD/SBI/3/6/Add.4 et reproduite dans son intégralité dans les documents CBD/SBI/3/INF/23 et CBD/SBI/3/INF/43.

⁸ CBD/SBI/3/INF/24 (un sommaire analytique est présenté dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2).

rapport provisoire est fondé sur des données limitées provenant d'un petit nombre de pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Prend note* du rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et note avec préoccupation le faible taux de réponse qui affecte la qualité des scénarios présentés⁹ ;

5. *Prend note, en outre*, des projets de propositions pour un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial¹⁰ ;

6. *Invite* les participants aux négociations de la huitième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, du Protocole de Nagoya et du projet de plan de mise en œuvre après 2020 et de plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena dans les orientations stratégiques et de programmation pour la huitième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte, selon qu'il convient, du projet de cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure dans l'annexe à la présente recommandation, et en encourageant la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention en fonction des besoins de chaque pays ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer le projet d'orientation globale à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, en y intégrant les éléments suivants ;

a) Le projet de cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution indiqué au paragraphe 5 ci-dessus ;

b) La précédente orientation globale actualisée à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, y compris des avis sur la manière dont les différents éléments d'orientation sont liés aux cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Les orientations émanant des projets de décision de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles ;

d) Des conseils stratégiques sur les synergies reçus des conventions relatives à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément aux paragraphes 3, 9 et 10 de la décision XIII/21 et d'autres accords et processus internationaux pertinents impliquant des mécanismes de coopération établis avec la Convention sur la diversité biologique.

8. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, intègre les paragraphes suivants dans son orientation globale à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :

a) *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles une explication de la manière dont la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à travers les éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et à [chaque cible [jalón]pour 2030 et objectif pour 2050 du] cadre mondial de la

⁹ CBD/SBI/3/6/INF/44 (un sommaire analytique est présenté dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1)

¹⁰ CBD/SBI/3/6/Add.4

biodiversité pour l'après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en tenant compte des priorités et des besoins recensés par les pays bénéficiaires].

[b) *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les Parties dans leurs efforts pour renforcer la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration de la biodiversité afin de faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.]

9. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, examine le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, figurant dans l'annexe I à la présente recommandation ;

10. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :¹¹

La Conférence des Parties,

[Réaffirmant l'importance de la pleine application des dispositions de l'article 21 et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles pour la pleine mise en œuvre de la Convention,]

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement,

Confirmant l'engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention dans le Mémoire d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté dans la décision III/8,

Confirmant également le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

Réitérant l'importance d'examiner l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

[1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion¹² ;]

[2. *Prend note* de [l'importance d'une] [l']évaluation [réaliste] du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en conformité avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et du sommaire joint à l'annexe III à la présente décision¹³ ;]

[3. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial,

¹¹ Gardant à l'esprit que des éléments supplémentaires d'un projet de décision seront élaborés avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

¹² Un rapport préliminaire a été mis à la disposition de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir paragraphe 1 de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application). Un rapport final sera mis à la disposition de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

¹³ Le sommaire analytique est disponible dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et le rapport intégral dans le document CBD/SBI/3/INF/44.

en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 joint à l'annexe I à la présente décision ;]

[4. *Adopte également* l'orientation supplémentaire au mécanisme de financement présenté à l'annexe II à la présente décision¹⁴ ;]

[5. *Adopte en outre* le mandat du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement présenté dans l'annexe III à la présente décision, et prie la Secrétaire exécutive de veiller à ce que le rapport sur le sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement soit préparé trois mois à l'avance, à temps pour son examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

Annexe I

CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA HUITIÈME RECONSTITUTION (2022-2026) DES RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022 à 2026. Il entre dans le cadre du mandat du FEM, qui est de fournir des ressources pour produire des bénéfices environnementaux mondiaux, et du mandat conféré au FEM par la Conférence des Parties. Le cadre quadriennal utilise la Convention ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Protocoles relatifs à la Convention afin d'établir des priorités pour le mécanisme de financement. Tout particulièrement, les objectifs[, les jalons] et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 fournissent des orientations pour les résultats du cadre quadriennal[, tout en gardant à l'esprit le fait que les huitième et neuvième périodes de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8 et FEM-9) couvriront à elles deux les huit années prévues jusqu'aux échéances pour 2030 de ces[jalons et de ces] cibles, tout en reconnaissant que les trois objectifs de la Convention doivent être examinés [de manière équilibrée] par le FEM lorsque celui-ci conçoit et met en œuvre des stratégies pour la biodiversité ou en oriente la programmation].

2. À cet égard, il est envisagé qu'après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la conclusion des négociations de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au titre de leurs processus respectifs, le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au moyen des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation [de chaque cible [et de chaque jalon] pour 2030 et de chaque objectif pour 2050] du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en prenant en compte les priorités et les besoins identifiés par les pays bénéficiaires].

3. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats reconnaît que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est [un cadre général] qui intéresse [au plus haut point] l'ensemble des conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité et qu'il vise à promouvoir la mise en œuvre de politiques complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer les synergies et les efficacités des programmes au sein de la Convention, de ses Protocoles et d'autres conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et le mandats du Fonds mondial pour l'environnement.

¹⁴ Des orientations supplémentaires seront élaborées par la Conférence des Parties, ainsi que par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya.

Éléments

4. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2022–2026 se compose des éléments suivants, pour lesquels un appui à la mise en œuvre effectif sera fourni [dans une fenêtre spécifique et dédiée] :

- a) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris ses objectifs[, ses jalons et ses cibles, qui définissent les résultats recherchés ;
- b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;
- c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- d) La mise en œuvre [équilibrée] des trois objectifs de la Convention ;
- e) Les mécanismes d'appui à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention et associés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, concernant la mobilisation de ressources [toutes sources confondues] pour mettre en œuvre le cadre et atteindre ses objectifs et ses cibles ; l'intégration de la biodiversité ; la création et le développement de capacités ; la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer une planification, une élaboration de politiques, une cohérence, une prise de décisions et une mise en œuvre effectives pour la biodiversité ; la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les innovations. Et en particulier :
 - i) La stratégie de mobilisation des ressources ;
 - ii) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités pour l'après-2020 ;
 - iii) L'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité ;]
 - iv) Le plan d'action actualisé sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité, et ;]
 - v) Le plan d'action pour l'égalité des sexes pour la période de l'après-2020.]
- f) Les mécanismes de planification, d'établissement, de suivi des rapports, [d'inventaire,] d'évaluation et d'examen de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- g) Les conditions favorables indiquées dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) ;
- i) Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial sur les priorités de programme en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, contenues dans l'appendice I¹⁵ ;

Considérations stratégiques supplémentaires¹⁶

5. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient permettre la mise en œuvre rapide du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. [en contribuant à la mobilisation des

¹⁵ A ajouter après son adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

¹⁶ Des éléments supplémentaires seront peut-être ajoutés à la lumière des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[, tel que le fonds mondial d'investissement dédié à la biodiversité].

ressources toutes sources confondues,] y compris par un financement accru du FEM [, qui soit adéquat, prévisible, durable, opportun et accessible] et par des allocations consacrées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité et des retombées positives pour la biodiversité dans d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, y compris des programmes intégrés [, en reconnaissant la nécessité d'une programmation et d'un processus d'approbation rationalisés pour permettre le décaissement des ressources en temps opportun]].¹⁷

6. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître la contribution importante des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux et mondiaux à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des initiatives menées dans plusieurs pays, régionales, transfrontières et mondiales qui mobilisent la contribution des conventions et accords relatifs à la biodiversité.

7. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître que l'application des conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le cadre des priorités et des stratégies nationales pour la biodiversité contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'à celle des objectifs[, des jalons] et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

8. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes menés au niveau national et les priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

[9. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, en vue [d'identifier les besoins prioritaires des pays bénéficiaires et] de faire en sorte que les projets devant être financés par le FEM au cours de sa huitième reconstitution dans les Parties bénéficiaires soient élaborés sur une base [spécifique au contexte et] impulsée par le pays]

10. La stratégie et les orientations de programmation pour la biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient [s'efforcer de] promouvoir les bénéfices environnementaux mondiaux ayant fait l'objet d'un accord [ainsi que les parcours de développement qui ont des effets positifs sur la nature, sont neutres en carbone et non polluants], y compris par une cohérence et des synergies entre les programmes intégrés et les domaines d'intervention du FEM concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les changements climatiques (à la fois l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci), et les substances chimiques et les déchets, et dans le cadre des programmes et des priorités définis par les pays.

[11. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser et mettre en œuvre, selon qu'il convient, [l'approche écosystémique¹⁸.] [[des solutions fondées sur la nature telles que définies par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session¹⁹], [puisqu'il s'agit

¹⁷ Un tel soutien apporté dans le cadre de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) pourrait s'appuyer sur le soutien fourni dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7).

¹⁸ Défini dans la [décision V/6](#)

¹⁹ Résolution UNEP/EA5/L9/REV.1 adoptée à l'ANUE 5.2

d'actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser durablement et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins, naturels ou modifiés, et qui répondent aux défis sociaux, [de santé humaine, de sécurité alimentaire], économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative[, tout en assurant simultanément le bien-être humain, les services et la résilience des écosystèmes et les avantages de la biodiversité, [en respectant les peuples autochtones et les communautés locales et les droits humains,]]] [ainsi qu'un mode de vie équilibré et en harmonie avec la Terre nourricière, tel que défini par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session²⁰]]].]

12. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser des synergies, une coopération et une complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions gérées par le FEM, ainsi qu'avec d'autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, en reconnaissant les contributions importantes que ces conventions peuvent fournir à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et vice versa.

[13. [Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM doit interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières publiques et privées pour intégrer dans les activités de celles-ci les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de même que les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, et rendre compte des financements contribuant à leur mise en œuvre.]/[Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM peut interagir davantage avec toutes les agences du FEM, en particulier les banques multilatérales de développement, et s'adresser largement au secteur privé pour sensibiliser au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin d'améliorer le partage d'informations sur les financements qui contribuent à sa mise en œuvre.]]

14. Les indicateurs de résultat et d'impact de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et les processus de suivi connexes devraient être utilisés efficacement pour évaluer la contribution de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, des Protocoles relatifs à la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[, notamment en mesurant les retombées positives pour la biodiversité dans toutes les activités pertinentes du FEM].

[15. Au cours de sa huitième période de reconstitution, le FEM devrait étudier les moyens d'améliorer l'accès au financement pour tous les pays bénéficiaires, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), [ainsi que pour les peuples autochtones et les communautés locales] [[et d'améliorer sensiblement l'accès au financement des pays les plus vulnérables, notamment les PMA et les PEID,] qui ont un accès limité aux capitaux extérieurs aux capacités techniques et sont dans l'incapacité de s'autofinancer, et peuvent avoir un besoin particulier de soutien dans le contexte post-pandémique].]

16. La stratégie et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) en matière de biodiversité doivent promouvoir l'engagement avec les pays bénéficiaires pour soutenir la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité.

17. La stratégie, les orientations de programmation et les recommandations de politique générale en matière de biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour

²⁰ Résolution 1/10. Différentes visions, approches, modèles et outils pour atteindre la durabilité environnementale dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, [UNEP/EA.1/10](#)

l'environnement mondial (FEM-8) devraient renforcer les efforts du FEM pour mobiliser les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé, et s'engager auprès d'elles.

[18. Pour améliorer son efficacité et son efficacité à produire des résultats durables au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM devrait continuer à améliorer son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre.]

Annexe II

ORIENTATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

[à compléter]

Annexe III

MANDAT DU SIXIEME EXAMEN DE L'EFFICACITE DU MECANISME DE FINANCEMENT

Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et se fondant sur l'expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme, selon qu'il convient. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l'orientation de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières permettant aux pays en développement, [[en particulier les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires,] [et les Parties à économie en transition]] de couvrir [l'ensemble des][les] surcoûts convenus pour eux de la mise en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et de profiter de ses dispositions, en tenant compte du besoin d'un flux de fonds prévisible, adéquat et opportun ;

c) [L'efficacité à mobiliser des ressources financières toutes sources confondues afin d'appuyer la mise en œuvre[, comprenant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité,] de la Convention et ses Protocoles] dans les pays. L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l'orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d'application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles ;

d) bis. L'efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des Protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

[e) L'efficacité à jouer un rôle majeur dans le financement international de la biodiversité ;]

[f) L'efficacité et l'efficacité à soutenir l'application des objectifs de développement durable [pertinents] qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;]

g) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L'efficacité et l'efficacité à soutenir les objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, conformément aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

Méthodologie

2. L'examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L'examen puisera notamment dans les sources d'information suivantes :

- a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;
- b) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;
- c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;
- d) L'information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

Critères

4. L'efficacité et l'efficacité du mécanisme de financement seront évalués en tenant dûment compte de ce qui suit :

- a) Des mesures prises par le FEM en réponse à l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;
- b) La mesure dans laquelle les pays admissibles [en conformité avec les politiques et procédures du FEM] reçoivent [au moment opportun] des sommes [adéquates et prévisibles] afin de couvrir [l'ensemble] des surcoûts [pour eux] de la mise en œuvre de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles [qui procurent] [et procurer] des avantages mondiaux pour l'environnement²¹ ;
- [c] Les points de vue des Parties concernant les performances et les conditions [des résultats des projets du FEM et] de l'offre de ressources du FEM, y compris l'efficacité et l'efficacité des modalités d'accès et des compétences, ainsi que les capacités requises pour appliquer ces modalités] ;
- d) Le pourcentage de pays bénéficiaires qui ont reçu un soutien financier du mécanisme de financement afin d'appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles de la Convention ;
- [e] Le pourcentage des buts et objectifs mondiaux pour la biodiversité financés par le mécanisme de financement ;]
- [f] Le pourcentage du financement pour la biodiversité assuré par le mécanisme de financement [compris dans le financement international de la biodiversité ;]
- g) Les tendances de cofinancement [et de financement sans subventions] dans le secteur de la biodiversité facilité[s] par le mécanisme de financement ;
- [h] Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;]

²¹ Instrument pour la restructuration du Fonds mondial pour l'environnement, septembre 2019.

https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/gef_instrument_establishment_restructured_2019_french.pdf.

(i) Les tendances en matière de financement de projets[/programmes] qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant désigné le FEM pour servir de mécanisme de financement ;]

j) Les tendances en matière de financement de projets visant les conventions et accords relatifs à la biodiversité, en tenant compte des synergies entre eux[/le FEM et autres mécanismes de financement] ;

k) Les tendances au niveau des échéanciers de développement des projets et de décaissement des ressources, [y compris la période entre l'approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier décaissement] ;

l) Les tendances au niveau du financement de projets visant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes [, et les projets ayant des conséquences positives sur ceux-ci] ;

m) [Les tendances au niveau du nombre d'activités visant à renforcer les capacités de sensibilisation et à permettre aux Parties et aux parties prenantes d'avoir accès au financement du FEM], [comprenant les événements d'information sur les mécanismes de financement organisés par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses Protocoles ;]

[n) Les tendances au niveau du financement de projets menant à des cotes élevées de durabilité et des résultats élevés des programmes sur la biodiversité appuyés par le FEM par rapport aux résultats prévus planifiés par le FEM dans le cadre de ces programmes ;]

Procédures d'application

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l'autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus [, dans les limites des ressources disponibles].

6. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d'évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l'examen, et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.

7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.

8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, afin qu'il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

9. La Secrétaire exécutive présentera tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.